



Arrêt

n° 101 373 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier de Gbessia à Conakry. En 2000, votre père a quitté le domicile familial afin de partir en aventure et vous ne l'avez plus jamais revu. Par la suite, votre oncle paternel, [E.A.Sa.], est venu vivre chez vous.

Il a chassé votre mère suite à son refus de se marier avec lui, il vous a fait arrêter l'école, il vous a fait exciser avec vos soeurs et vous avez commencé à effectuer les tâches domestiques. Votre oncle a commencé à vous maltraiter régulièrement. Lorsque vous avez eu dix-huit ans, il vous a expliqué qu'il allait vous donner en mariage en raison de l'âge que vous aviez atteint. En février 2008, votre oncle

vous a annoncé, via votre tante, qu'il vous avait trouvé un mari. Le 27 décembre 2008, il vous a annoncé que vous deviez vous marier le lendemain. Après la cérémonie, vous êtes partie vivre chez votre mari, [E.A.So.], à Dabondy (Conakry). Il vous a présentée à vos coépouses et, à la nuit tombée, il a profité de vous. Vous étiez obligée d'effectuer les travaux ménagers de sa demeure. Ensuite, vous avez fait la connaissance de l'une de vos voisines, [B.Bi.] qui a pris pitié de vous. Vous lui avez expliqué votre situation et elle vous a expliqué qu'elle allait demander à son frère, [B.Ba.], s'il peut vous venir en aide. Le 1er janvier 2011, vous avez rencontré cet homme. Le 04 janvier 2011, vous avez pris la fuite de chez votre mari et vous avez été vous réfugier dans une maison en construction à Coyah (Guinée). Plusieurs fois, cet homme vous a proposé d'avoir des relations sexuelles avec lui, ce que vous avez accepté à contrecœur. Le 02 avril 2011, deux militaires sont venus à cette adresse demander après vous au gardien. Ils l'ont menacé de mort s'ils devaient vous retrouver à cet endroit. Le lendemain, on vous a emmenée à Gbintouraya (Guinée), où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 09 juillet 2011, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 juillet 2011. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel et votre mari, car vous avez fui le domicile conjugal.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été prise le 28 juin 2012

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 91.653 du 19 novembre 2012, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait au dossier administratif des informations objectives concernant la pratique des mariages forcés en Guinée et le wahhabisme auxquelles se réfère le Commissariat général au cours de votre audition. De plus, le Conseil a demandé des devoirs d'enquêtes supplémentaires quant à la crédibilité de vos assertions au 1er regard de ces mêmes informations objectives.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous basez l'intégralité de votre crainte sur le fait que vous auriez été victime d'un mariage forcé, vos déclarations à propos de certains éléments centraux de votre récit n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de leur véracité et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vos déclarations sur votre époux manquent de consistance pour leur accorder un quelconque crédit. Alors qu'il vous a été demandé de «décrire ce dernier, d'expliquer qui il est, ce qu'il faisait, ce que vous savez de lui et ce que pouvez raconter», qu'il s'agissait de «l'homme avec qui vous deviez vivre pendant toute votre vie, l'homme dont vous n'avez pas voulu»; In fine de donner tous les détails qui permettrait de se faire une image de cet homme et de comprendre qui il est, puisqu'il est le personnage principal dans votre demande de protection»; vos propos sont restés très lacunaires: «il a le teint noir, il a les yeux qui louchent. Il a un long nez. Il est âgé. Il a de longues barbes blanches, mais le jour du mariage il l'a enlevée. Il a une cicatrice au niveau de sa cuisse. Il a ici de l'espace entre les dents, j'ai demandé s'il l'a arraché, mais il m'a dit que c'est comme cela.../... Il est nerveux. Il parle beaucoup. Il est méchant. Il est très sévère, s'il te voit parler avec quelqu'un il te frappe. Il aime beaucoup les femmes. Faire l'amour aussi. Si tu n'acceptes pas il te frappe.../... Il est tout le temps à la mosquée si l'imam, est pas là c'est lui, chaque fois que tu es là-bas tu le vois» (rapport d'audition p.22-23). Ainsi, vos propos empêchent de croire que vous avez eu un tel mari pendant trois années; cela ôte la crédibilité de la réalité de votre mariage forcé.

De même, invitée à parler concrètement (à deux reprises) de votre vécu chez votre mari pendant 3 ans en expliquant par exemple votre vie pendant ces quelques années avec lui, avec ses autres femmes, comment s'organisait la vie dans la maison entre vous, quelles étaient vos activités à vous, comment vous passiez votre temps, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures; tous ces

détails pour comprendre ce que vous avez vécu quand vous étiez chez votre mari ; vous êtes restée en défaut d'y apporter des éléments permettant de croire en la réalité d'un vécu marital de trois années. Ainsi, vous déclarez « on vivait dans une maison, dans une maison de deux chambres et un salon. Il y a trois lits dans la chambre des femmes. L'autre chambre, c'est la chambre de l'homme. On allait dormir tour à tour chaque deux jours. Les autres femmes allaient faire le marché et moi je faisais la cuisine... /...Il était méchant avec moi, s'il voulait faire l'amour et que je refuse, il me frappe, je faisais les travaux domestiques, quand il venait et me disait de venir dans la chambre, il me battait. Quand il m'a épousée, il voulait toujours faire avec moi et je ne voulais pas alors il m'a écartée. On se voyait alors que quand c'était mon tour, il me frappait. Il a décidé de me mettre le voile intégral. La première femme sans enfant a dit non, de laisser le voile simple, car elle avait pitié. Même si elle est méchante. [B.] a dit que je ne vais jamais oublier, je priais toujours dieu pour elle. Je la remercierai toujours, c'est grâce à elle que je suis ici et sans elle je serais perdue. » (rapport d'audition pages 23 et 24).

Confrontée alors à la vacuité de vos déclarations, dans la mesure où vous êtes restée trois années chez lui, vos déclarations manquent à ce point de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder du crédit. En effet, le Commissariat général peut raisonnablement attendre des déclarations plus dissertées de votre part quand il s'agit de parler de l'élément unique et central de votre demande d'asile, à savoir votre « mari » mais également le quotidien durant toutes ces années vécues au « domicile conjugal ».

De plus, vous dites que c'est votre oncle, wahhabite intégriste, avec qui vous viviez depuis huit ans qui vous a donnée en mariage. Il vous a été demandé d'expliquer en détail (et à trois reprises) ce que vous entendiez par le caractère intégriste wahhabite de votre oncle, mais vous n'avez pu dresser qu'un tableau sommaire et incomplet de cette pratique singulière de la religion musulmane : « Des gens qui n'acceptent pas les pantalons pour les filles, qu'elles fassent des tresses et des mèches. Tu ne dois pas porter certains habillements. C'est pourquoi arrivé à un certain âge, il nous marie. C'est ce qui complète la foi de la femme. » OP: Autre chose ? « Non » OP: Madame l'intégrisme et le wahhabisme, c'est bien plus que des contraintes vestimentaires, vous avez vécu 8 ans avec votre oncle ? Vous devez en savoir 2 beaucoup plus sur ces pratiques religieuses intégristes ? « Tu dois faire les 5 prières. Ils n'aiment pas les visages des femmes, ils exigent le voile intégral. » OP: Ce n'est pas que cela madame l'intégrisme ? « Mon oncle est à la mosquée. Il fait que prier. Il n'accepte pas que ses filles portent des pantalons » (idem p.18). Vous avez alors été confrontée au fait que sur vos photographies de mariage, les femmes ont toutes le visage découvert et vous êtes revenue sur vos déclarations en expliquant que vous aviez dit que les femmes de votre oncle ne mettaient pas le voile intégral, mais que celle de votre mari si (idem p.19). En conséquence, ce tableau que vous avez dressé ne convainc aucunement le Commissariat général de votre vécu dans un milieu intégriste pendant plus de huit ans. Par ailleurs, vous ignorez les motifs ayant poussé votre oncle à vous marier de force à cet homme et vous ne lui avez pas demandé (idem p.19 et 21).

En ce qui concerne les photos présentées, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. En effet, le seul fait de vous voir habillée en blanc assise au côté d'un homme ne permet nullement de conclure qu'il s'agit nécessairement d'une cérémonie de mariage.

Quant aux devoirs d'instruction supplémentaires demandés par le Conseil du Contentieux des étrangers, premièrement les informations objectives manquantes au dossier administratif quant à la pratique du mariage forcé en Guinée et au Wahhabisme ont été versées dans celui-ci (voir fardes informations des pays après annulation – SRB Guinée « Le mariage » avril 2012 et Document de réponse CEDOCA « Qu'en est-il du wahhabisme en Guinée » du 20 février 2012). Deuxièmement, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre afin d'analyser la crédibilité de vos assertions au regard de ces informations, dans la mesure où il dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de votre demande d'asile et l'inconsistance de vos propos justifie à elle seule le sens de cette décision.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, il se contente tout au plus d'apporter un indice de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale de La Guinée, elle a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par

l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour des investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé et sur les autres pointes développés dans le présent recours » (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 8 janvier 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil sept nouveaux documents, à savoir, une lettre du 26 décembre 2012 de M.S., quatre photographies, une attestation médicale du 21 décembre 2012 et une enveloppe DHL.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère lacunaire et non spontané de ses déclarations ainsi que le manque de consistance

générale de son récit. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant son mari E.A.So. et son quotidien chez ce dernier durant les trois ans de leur cohabitation sont restées vagues, lacunaires et dénuées de spontanéité, empêchant de tenir pour établis sa relation avec ce dernier et les faits tels qu'invoqués par la requérante.

En termes de requête, la partie requérante estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a fourni énormément de détails sur E.A.So. et leur relation et que ses déclarations sont suffisamment précises et cohérentes. Elle estime que la partie défenderesse a totalement occulté le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour. Elle souligne par ailleurs qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé en ce qui concerne le jour de son mariage. Partant, elle considère que la partie défenderesse ne s'est attachée qu'aux imprécisions ou ignorances sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. Quant à son manque de spontanéité, la partie requérante rappelle que le critère de spontanéité n'est qu'un critère parmi d'autres dans l'appréciation de la crédibilité d'un récit et que face à un candidat qui a du mal à s'exprimer de manière spontanée, il incombe à la partie défenderesse de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de la part du candidat (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse.

En effet, il estime qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, les déclarations de la requérante quant à son mari, son mariage forcé organisé par son oncle et à sa vie au domicile conjugal sont spontanées, précises et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 11 à 26). En effet, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de détails relatifs à son mari, la vie quotidienne chez celui-ci et la brutalité à laquelle elle a été confrontée dans l'intimité de cette relation. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 20 mars 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle confirme ses propos de manière spontanée et cohérente sur les éléments principaux de son mariage et sa vie conjugale.

La partie requérante a ainsi expliqué la manière dont son mariage s'est déroulé, et a fourni de nombreux éléments concernant son mari et son vécu avec ce dernier, notamment en ce qui concerne son métier, ses qualités et défauts, ses goûts et préférences, son physique, les coépouses de la requérante et le déroulement de leur quotidien au sein du domicile conjugal (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 11 à 24). Partant, le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent.

5.3.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante au sujet du caractère intégriste wahhabite de son oncle, empêchant de tenir pour établi le vécu de la requérante dans un milieu intégriste pendant plus de huit ans.

La partie requérante conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse et précise qu'elle n'a jamais prétendu que son oncle et son mari étaient wahhabites mais bien qu'ils se comportaient comme tels, notamment au niveau des contraintes vestimentaires (requête, pages 5 et 6).

Si le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où il ressort de ses déclarations qu'elle a affirmé que son oncle était intégriste wahhabite (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, page 18), il constate néanmoins qu'outre les précisions vestimentaires, la requérante déclare que pour elle un intégriste, c'est quelqu'un qui aime la prière, qui est très dur avec les règles et précise que son oncle priait 5 fois par jour et qu'il ne faisait que prier à la mosquée (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 18 et 19). Partant, si les déclarations de la requérante concernant la religion wahhabite de son oncle et son intégrisme sont imprécises, le Conseil estime néanmoins que ce motif concernant son oncle et la façon dont ce dernier pratiquait ses convictions religieuses ne suffit pas à lui seul à remettre en cause toute la crédibilité de son récit, ce dernier étant empreint de suffisamment de détails pour convaincre le Conseil de la crédibilité de ses déclarations.

5.3.3 Ainsi, si le Conseil constate que certaines imprécisions subsistent dans les déclarations de la requérante concernant son oncle et sa religion wahhabite, son mari et son vécu au sein du domicile conjugal (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 11 à 26), cette dernière parvient néanmoins à donner des informations pertinentes et convaincantes sur son oncle, son « mari forcé » et le mariage forcé, qui sont par ailleurs à mettre en perspective avec le fait que la requérante était âgée de 18 ans lorsque son oncle lui a annoncé son intention de la marier de force et de 20 ans au moment du mariage forcé (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 11 à 26).

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies. A cet égard, le Conseil relève le profil vulnérable de la requérante : celle-ci a vécu depuis ses 12 ans chez son oncle qui a chassé sa mère, qui la brutalisait, l'a déscolarisée et qui l'a faite exciser (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 4, 6, 7, 8, 9 et 11).

5.3.4 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.4 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.5 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.6 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.7 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante.

5.8 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT